

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente définissent les droits et obligations de SERODE et sa clientèle.

Elles constituent en conséquence, la base juridique des contrats de vente et de prestation de service pour toutes dispositions qui n'ont pas fait l'objet de convention particulière expresse. Elles font échec à toute clause contraire formulée d'une façon quelconque, sauf accord exprès de SERODE.

La non application partielle ou totale du présent dispositif ne saurait être considérée comme une renonciation par SERODE à s'en prévaloir sauf accord exprès et écrit de SERODE.

**Formation du contrat :** Lorsqu'une remise d'offre est établie par SERODE, elle constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales.

Les offres émanant de SERODE, ainsi que toutes les modifications qui peuvent y être apportées en cours de négociation, ne pourront être réputées fermes, sous réserve qu'elles ont été formulées par écrit, et revêtues de la signature du représentant de SERODE.

Leur validité est limitée à un délai d'un mois.

Toute modification ou addition au contrat initial suppose une nouvelle offre de SERODE, indépendante du contrat initial. Elle doit faire l'objet d'un nouvel accord écrit.

Toute annulation ou suspension du contrat du fait du client, donne lieu au paiement intégral des frais déjà engagés par SERODE (frais d'études, les dépenses d'approvisionnement, la main d'oeuvre, ...).

**Moyens d'étude et de fabrication :** La vente des pièces ou la réalisation de la prestation n'entraîne pas le transfert à la clientèle des droits de propriété de SERODE sur ses études, plans, instruments de contrôle, etc...

Les clients ou ses ayants droits ne peuvent disposer, ni directement ni indirectement, des études de SERODE, ni les divulguer sans en avoir expressément acquis la propriété.

Les frais d'étude sont toujours à la charge du client sauf accord contraire préalable des parties.

Le client doit demander la fabrication de pièces prototypes ou pré-série qui lui seront soumises pour acceptation pour tout lancement de série.

De même, il appartient au client de fournir tout élément permettant à SERODE de réaliser les pièces ou les prestations commandées, qu'il s'agisse d'un cahier des charges ou de tout renseignement qui s'avérerait indispensable pour la réalisation des pièces ou des prestations.

Les outillages, les machines spécifiques ainsi que les instruments de contrôle sont conservés par SERODE en bon état de fonctionnement quel que soit leur propriétaire. Les frais de remise en état desdits outillages sont, en tous les cas à la charge du client.

Le client conserve l'entière responsabilité des outillages fournis. Il lui appartiendra en conséquence de souscrire une assurance en vue de couvrir les risques de détérioration, de dégradation ou de disparition totale ou partielle dans les locaux de SERODE.

A ces contrats, devra figurer l'acceptation par la Compagnie d'Assurance à renoncer à tout recours contre le fournisseur.

Sauf stipulations contraires, le client s'engage formellement à ne pas réclamer les outillages / machines spécifiques avant un délai de 15 ans à partir de leur date d'achèvement.

Si aucune commande de pièces n'a été passée pendant 5 ans, SERODE se réserve le droit de demander au client de retirer l'outillage / machine spécifique correspondant de ses ateliers.

A l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de l'envoi de la LRAR, SERODE se considère comme entièrement dégagée du gardiennage des outillages et des machines spécifiques ainsi que de toutes les obligations que cette garde suppose et pourra, le cas échéant, soit le détruire, ou le réutiliser éventuellement.

Le client assume l'entière responsabilité de la conception, de l'utilisation des pièces en fonction du résultat industriel qu'il recherche. Il décide, en conséquence, du cahier des charges techniques qui fixe les spécifications devant être réunies.

L'acceptation par le client des propositions de SERODE visant une amélioration quelconque du cahier des charges techniques ne peut, en aucun cas, se traduire par un transfert de responsabilité.

***Prise et modification de commande*** : Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit par SERODE. SERODE n'est liée par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée. L'acceptation pourra également résulter de l'expédition des produits ou l'exécution de la prestation.

Toute modification ou résolution de commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant l'expédition des produits ou l'exécution de la prestation.

En cas d'annulation et de suspension de commandes de pièces ou de prestations, toutes les pièces / prestations terminées ou en cours de fabrication / réalisation seront livrées et facturées.

***Livraison – Délais*** : Sauf accord exprès lors de la commande, les délais de livraison donnés par SERODE sont purement indicatifs et sans aucune garantie. En outre, les cas de force majeure ou toute autre cause découlant de circonstances exceptionnelles ouvre à SERODE, nonobstant toute mise en demeure, le droit de retarder la livraison ou de résilier tout ou partie de la commande sans que le client puisse réclamer aucune indemnisation ou s'opposer à l'exécution partielle. Sont notamment considérés comme cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles déchargeant SERODE de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves dans ses établissements ou ceux de ses fournisseurs, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné, etc...

Quelles que soient les conditions de ventes prévues, les pièces assurées par SERODE, sont toujours réputées livrées départ usine. Les risques passent en conséquence à la charge du client dès la mise à disposition qui est réalisée soit par l'expédition, soit par simple avis.

Toutes les opérations d'emballage, de magasinage, de transport, de douane, de manutention sont à la charge et aux frais, risques et périls du client à qui il incombe de vérifier l'état des produits à l'arrivée et d'exercer le cas échéant les recours contre le transporteur.

Il appartient au client de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours en temps utile contre les transporteurs, même si les expéditions ont été faites franco. De même, le client contrôlera que les pièces livrées correspondent à celles qui ont été commandées (caractéristiques, quantité, qualité).

Passé un délai de 8 jours, aucune réclamation ne sera admise. En tout état de cause la responsabilité de SERODE sera limitée au remplacement ou au complément de produit non conforme ou manquant, à l'exclusion de tout autre préjudice.

***Prix et conditions de paiement*** : Les prix des pièces et des prestations qu'accomplies SERODE sont établis Hors Taxes, départ usine. Ils sont facturés aux conditions du contrat. Par ailleurs, dans l'hypothèse où les conditions économiques viendraient à être bouleversées et modifieraient de façon sensible l'économie du présent contrat, notamment en imposant à SERODE des conditions d'approvisionnement particulièrement onéreuses, SERODE serait alors autorisée à réviser les prix appliqués. En cas de désaccord sur sa proposition, SERODE serait libérée de toute obligation envers le client et ce, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par ce dernier.

Les factures sont payables à PIREY, par traite, chèque ou virement 45 jours fin de mois, sauf accord particulier écrit sur l'offre. En cas de règlement par traite, celle-ci devra être retournée acceptée à SERODE dans les 48 heures comme le stipule l'article 125 du code de Commerce. Le fait pour le client de ne pas respecter l'une quelconque des échéances fixées, entraîne de plein droit la déchéance du terme des sommes qui sont dues à SERODE, celles-ci devenant immédiatement exigibles. SERODE se réserve le droit de considérer en pareil cas, le contrat

comme résilié de plein droit et de garder en sa possession, les acomptes d'ores et déjà reçus ainsi que les pièces non encore livrées et ce, jusqu'à complet paiement des sommes exigibles. En application de l'article L441-6 alinéa 12 du Code de Commerce modifié par la loi N° 2012-387 du 22 mars 2012, tout paiement en retard rend exigibles de plein droit, et dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :

- des pénalités de retard déterminées par l'application du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Cette indemnité est due en application d'une disposition de la loi du 22 mars 2012 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Son montant est fixé par l'article D 441-5 du Code de Commerce.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, SERODE est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée.

Le client ne peut invoquer quelques causes que ce soit pour différer ou modifier les conditions de paiement, notamment une contestation sur la qualité des pièces et/ou des prestations et un retard de livraison.

**Clause de réserve de propriété :** De convention expresse, les marchandises fournies resteront la propriété de SERODE jusqu'au jour de leur parfait paiement, ceci conformément aux termes de la loi N° 80.335 du 12 mai 1980. Si les marchandises ont subi des détériorations pendant qu'elles demeuraient sous la garde du client, celui-ci en subirait les conséquences : le transfert des risques étant à sa charge dès la livraison. Tout outillage, pièce ou autre facturés en participation resteront l'entière propriété de SERODE.

#### ***Propriété intellectuelle et confidentialité :***

Propriété intellectuelle et savoir-faire des documents et des produits : Tous les droits de propriété intellectuelle, ainsi que le savoir-faire incorporés dans les documents transmis, les produits livrés et les prestations réalisées demeurent la propriété exclusive de SERODE. Toute cession de droit de propriété intellectuelle ou de savoir-faire doit faire l'objet d'un contrat avec SERODE.

SERODE se réserve le droit de disposer de son savoir-faire et des résultats de ses propres travaux de recherche et de développement.

Clause de confidentialité : Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, produits etc ..) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait du client.

En conséquence, les parties s'engagent à :

- tenir strictement secrètes toutes les informations confidentielles et notamment à ne jamais divulguer ou communiquer, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, tout ou partie des informations confidentielles, à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie,
- ne pas utiliser tout ou partie des informations confidentielles à des fins ou pour une activité autres que l'exécution du contrat,
- ne pas effectuer de copie ou d'imitation de tout ou partie des informations confidentielles.

Le client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même après son échéance et se porte fort du respect de cette obligation par l'ensemble de ses salariés. Cette obligation est une obligation de résultat.

Clause de garantie en cas de contrefaçon : Le client garantit qu'au moment de la conclusion du contrat le contenu des plans et du cahier des charges et leurs conditions de mises en œuvre

n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenus par un tiers. Il garantit pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale. Le client garantit SERODE des conséquences directes ou indirectes de toute action en responsabilité civile ou pénale résultant notamment d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

**Contestation** : Le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social de SERODE est seul compétent pour connaître toute contestation sur l'exécution des contrats de vente ou de prestations, quelles que soient les conditions de vente, de prestations et le mode de paiement accepté, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. En matière d'exportation, toutes contestations sur l'exécution des contrats sont tranchées définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement, l'arbitrage ayant lieu à PARIS.

En ce qui concerne les paragraphes non mentionnés dans les présentes conditions générales, SERODE appliquera les conditions générales de la profession des industries transformatrices des métaux en feuilles minces déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris par le GIMEF sous le numéro 2012079837. Ces conditions seront fournies à la demande du client.